

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 105/24 chap
du 22 juillet 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé par courrier postal le 16 juillet 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 8 juillet 2024, lui notifiée le 9 juillet 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL), par transmission postale réceptionnée par le greffe de la Chambre de l'application des peines le 16 juillet 2024.

Ce recours est dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 8 juillet 2024, lui notifiée le 9 juillet 2024, et rejetant sa demande de retransfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG) pour être prématurée, le concerné venant d'être transféré du CPG au CPL le 3 juin 2024 pour avoir contrevenu au règlement interne du CPG.

Aux termes de son recours, le requérant demande à réformer la prédite décision de la déléguée au motif qu'il n'est pas d'accord. Il aurait pris conscience de son erreur et de l'importance de respecter scrupuleusement les règles lui imposées.

Le Ministère public conclut que le recours introduit par voie de courrier postal est irrecevable pour ne pas respecter les exigences légales prévues par l'article 698 du code de procédure pénale ne prévoyant pas ce mode d'introduction d'un recours.

Suivant l'article 698 (2) du code de procédure pénale : « *Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte*

attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la Chambre de l'application des peines. »

C'est à juste titre que le Ministère public fait valoir que le recours, introduit par voie de courrier postal adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines, ne satisfait pas aux exigences légales de l'article précité vu que la voie postale n'est pas prévue par la loi comme mode valable d'introduction d'un tel recours devant la Chambre de l'application des peines.

Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Henri BECKER, premier conseiller, et Yola SCHMIT, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.